



PRÉFET DE VAUCLUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service : Eau et Milieux Naturels
Affaire suivie par : Jean – Noël BARBE
Tél : 04 90 16 21 08
Télécopie : 04 90 16 21 88
Courriel : jean-noel.barbe@vaucluse.gouv.fr

Projet

ARRÊTÉ N°
portant classement des cours d'eau ou parties de cours d'eau à
l'inventaire des frayères
et aux zones de croissance ou d'alimentation des crustacés

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-3 et R. 432-1 à R. 432-1-5 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie des frayères en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement ;
- VU l'avis du président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en date du XXXXX ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 16 mai 2013 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites émis lors de sa séance du 20 novembre 2012 ;
- VU la publication faite le XXXXXX sur le site internet de la préfecture de Vaucluse, en vue de la participation du public ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012240-0001 du 27 août 2012 portant délégation de signature à madame Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver les frayères de Barbeau méridional (*Barbus meridionalis*), Chabot (*Cottus gobio gobio*), Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*), Ombre Commun (*Thymallus thymallus*), Truite Fario (*Salmo trutta*), Vandoise (*Leuciscus leuciscus*), Alose Feinte (*Alosa agone*), Apron du Rhône (*Zingel asper*), Blennie fluviatile (*Salaria fluviatilis*), Brochet (*Esox Lucius*) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver les zones de croissance et d'alimentation d'écrevisses à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*) ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

L'inventaire prévu à l'article R. 432-1-1-I du code de l'environnement : parties de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères de Barbeau méridional (*Barbus meridionalis*), Chabot (*Cottus gobio gobio*), Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*), Ombre Commun (*Thymallus thymallus*), Truite Fario (*Salmo trutta*), Vandoise (*Leuciscus leuciscus*), est constitué des parties de cours d'eau visées à l'annexe 2 (liste 1) du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les inventaires prévus aux articles R. 432-1-1-II et R. 432-1-1-III du code de l'environnement portant sur :

- les parties de cours d'eau sur lesquelles ont été observées la dépose et la fixation d'œufs ou la présence d'alevins d'Alose Feinte (*Alosa agone*), Apron du Rhône (*Zingel asper*), Blennie fluviatile (*Salaria fluviatilis*), Brochet (*Esox Lucius*),
- les parties de cours d'eau sur lesquelles la présence d'Écrevisses à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*) a été observée,

Sont constitués des parties de cours d'eau visées à l'annexe 2 (liste 2) du présent arrêté. La carte située en annexe 1 du présent arrêté est

ARTICLE 3 :

Constitue une frayères à poissons ou une zone de croissance ou d'alimentation des crustacés au sens de l'article L. 432-3 du code de l'environnement, toute partie de cours d'eau visée dans l'annexe 2 (listes 1 et 2) du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'écologie. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet des recours gracieux et hiérarchiques peuvent être déférés dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Nîmes.

ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Avignon, le

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

